



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE À LA FABRIQUE NUMÉRIQUE du 4 mai 2019

Entre,

La direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI), Fort de Bicêtre (BP7), 94272 LE KREMLIN-BICETRE

Représentée par le général de corps d'armée Jean-Marc Latapy, Directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense,

Ci-après dénommée « DIRISI » ou le « délégant »,

et

La Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication (DINSIC)
20, avenue de Ségur, 75 007 PARIS

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication,

Ci-après dénommée « DINSIC » ou le « délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation numérique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 modifié portant organisation de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense

Vu la convention de délégation de gestion relative à la Fabrique numérique du 4 mai 2018,

il a été convenu ce qui suit :

Contexte

Dans le cadre de la création de la Fabrique numérique du ministère des Armées, la DIRISI a créé un partenariat avec l'Incubateur des services numériques de la DINSIC.

Deux services publics numériques ont été créés sous forme de « start-up d'État » dans le cadre d'une première délégation de gestion avec la DINSIC. Le ministère des armées souhaite proroger ce partenariat pour accompagner la croissance du nombre de projets accompagnés.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de « start-up d'État ».

Ces start-up d'État doivent développer un service numérique selon une méthode agile. Chaque start-up d'État sera formée par une équipe comprenant, outre des développeurs et un coach agile, un ou plusieurs agents du ministère des armées.

Article 2. Obligations du délégataire

Le délégataire accompagne le ministère des Armées en assurant le coaching des start-ups d'État objet de cette convention et mobilise *via* son marché, des développeurs chargés de construire le service en « mode agile » au plus près des besoins des utilisateurs du service. Il s'engage à accompagner ces start-ups d'État pendant une durée initiale minimale de 6 mois, si nécessaire renouvelable.

L'accompagnement couvre :

- la qualification du problème à résoudre, écoute des utilisateurs, étude des acteurs, définition des modalités d'évaluation, des indicateurs de mesure d'impact etc. ;
- le développement en mode agile d'un produit numérique répondant aux besoins identifiés et aux standards des logiciels libres ;
- le déploiement du produit en expérimentation dans un périmètre défini avec *l'intrapreneur* chef de projet ;
- la constitution et l'animation des groupes de travail (appelés « *open lab* ») utiles à la conception, au test et à l'amélioration itérative du produit.

Le délégataire trouvera les compétences nécessaires, le cas échéant par le biais du recrutement local et temporaire d'expertises en tant que de besoin (par exemple : coach en méthode agile, développeur, UX/UI designer...), en recourant selon sa préférence à un marché de prestation de service ou au recrutement direct des experts, dans les deux cas payés sur les crédits du délégataire.

À l'issue de la convention, le délégataire organise le transfert au délégant :

- du logiciel développé dont la propriété intellectuelle appartiendra au délégant ;
- du code source documenté en *open source* pour permettre le développement ultérieur de l'outil et les échanges dans d'autres produits de la même nature (ex : 18Ap) ;
- de tout élément nécessaire à la maintenance et l'exploitation du logiciel.

Article 3. Obligations du délégant

Le ministère des Armées affecte un *intrapreneur*, chef de produit pour chacune des start-ups d'État objet de cette convention. Ce chef de produit est rémunéré par le ministère des armées pour la durée de la mission.

Le délégant finance la création du service développé par les start-ups d'État selon les modalités indiquées à l'Article 4.

Article 4. Exécution financière de la délégation

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DI02, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 0178-0066, du programme n°178.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des start-up d'État de la Fabrique numérique.

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'UO 0178-0066-DI02 au sein du BOP 66 du programme 178.

Le délégataire est tenu à ses obligations dans la limite du montant alloué par le délégant : pour chaque start-up d'État et pour chaque période de six mois, 200 000 € en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP). Le délégant s'engage à mettre ce montant à disposition du délégataire sur le BOP 0178-0066. Le responsable du BOP met ces crédits à disposition de l'UO 0178-0066-DI02.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin, notamment les références d'imputation de la dépense, précisées en annexe (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts, codes activités) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur;
- met à disposition le montant indiqué à l'Article 4 en AE et en CP.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre. Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO DI02 au terme de la mise en œuvre du projet de Fabrique numérique.

Article 5. Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définies d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6. Durée, nombres de start-up accompagnées, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties ; elle est conclue pour une période initiale de 6 mois renouvelable par avenant.

La prorogation est demandée par le délégant auprès du délégataire au moins 3 semaines avant la date d'échéance et le délégataire valide cette demande dans un délai de 15 jours.

La présente convention porte sur deux start-up :

- une start-up portée par le centre national des opérations aériennes de l'armée de l'air,
- une start-up portée par la marine nationale

Le montant total mis à disposition au titre de la délégation de gestion est ainsi de 400 k€ d'AE et de CP.

Le document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de préavis d'un mois.


La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.


Article 7. Abrogation de la précédente convention

La convention de délégation de gestion relative à la Fabrique numérique du 4 mai 2018 est abrogée.

Article 8. Publication de la délégation de gestion

La présente convention, ainsi que ses éventuels avenants, seront publiés au *Bulletin officiel des armées* par la DIRISI.

À Paris , 29/04/2019
La DINSIC,

Nali BOUKAWNA Directeur

À Kremlin-Bicêtre 29 AVR. 2019
La DIRISI,

Le général de corps d'armée Jean-Marc LATAPY directeur central de la DIRISI

ANNEXE : RECAPITULATIF DES REFERENCES D'IMPUTATION DE LA DEPENSE

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Centre financier (UO)	0178-0066-DI02
Domaine Fonctionnel	0178-01-14
Centre de coûts	D2965W8094
Activité	0178060807E1
Axe ministériel n°2	NC